

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.6

6eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

sur le deuxième paragraphe de l'exposé des motifs de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16).

113. M. Bevans voit dans l'amendement de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) la tentative d'englober dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 la totalité des dispositions de la cinquième partie du projet.

114. Il a quelques doutes sur la proposition (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1) qui tend à remplacer à l'alinéa *c* du paragraphe 1 le mot « document » par le mot « instrument », parce qu'un instrument porte habituellement un sceau et qu'il arrive souvent que des pleins pouvoirs n'en portent pas.

115. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a réfléchi à la proposition tendant à supprimer le mot « international » après le mot « accord » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 (A/CONF.39/C.1/L.28), mais, tout bien pesé, elle est parvenue à la conclusion qu'il doit être conservé.

116. Le représentant des Etats-Unis n'est pas en faveur des propositions tendant à considérer les déclarations interprétatives comme des réserves. Si l'on veut modifier le libellé de l'alinéa *d* du paragraphe 1 pour qu'il puisse porter également sur l'interprétation des traités, il sera nécessaire d'utiliser d'autres termes, tels que le mot « signification ». Il opte donc pour le maintien de cet alinéa sous sa forme actuelle.

117. L'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1), qui contient certains éléments utiles, devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

118. Enfin, la définition du « traité multilatéral général » qui a été proposée (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) n'est pas assez précise pour figurer dans l'article 2. Le concept de traité « consacré à des questions d'intérêt général pour la communauté internationale des Etats » n'est pas suffisamment net: on pourrait considérer qu'il vise des instruments tels qu'un traité d'alliance conclu entre trois Etats puissants, ou un accord sur des questions monétaires conclu entre trois ou quatre Etats, traités qui présentent incontestablement de l'intérêt pour les autres Etats.

119. M. DE BRESSON (France) fait remarquer que l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.24, par. 3) concernant les traités multilatéraux restreints n'est pas du même ordre que la proposition tendant à introduire le concept de traité international général (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1). L'amendement de la France a pour but de définir le type de traité auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17. Il n'introduit aucune idée nouvelle dans le projet et ne soulève évidemment pas les mêmes difficultés que la proposition tendant à introduire le concept de « traité multilatéral général ». De plus, l'introduction de ce concept soulèverait des questions de fond dont il ne faut pas sous-estimer l'importance.

120. Il appuie la recommandation du Rapporteur préconisant le renvoi au Comité de rédaction de l'article 2 et de tous les amendements y relatifs; si le Comité estime qu'un amendement pose une question de fond, il

ajournera sa décision à son sujet jusqu'à ce que la question ait été tranchée en Commission plénière.

La séance est levée à 18 h 45.

SIXIÈME SÉANCE

Lundi 1^{er} avril 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 2 (Expressions employées) [suite]¹

1. M. JAMSRAN (Mongolie) se prononce pour l'amendement A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1 tendant à ajouter au paragraphe 1 de l'article 2 une définition du traité multilatéral général, étant donné l'importance croissante de cette catégorie de traités, que les précédents projets d'articles avaient mentionnée à plusieurs reprises.

2. L'amendement hongrois (A/CONF.39/C.1/L.23) propose des modifications d'ordre purement rédactionnel qui précisent et améliorent le texte de l'alinéa *d* du paragraphe 1. Le représentant de la Mongolie appuie donc aussi cet amendement.

3. Il approuve en outre la première partie de l'amendement chilien (A/CONF.39/C.1/L.22), c'est-à-dire l'adjonction du mot « multilatéral » après le mot « traité » à l'alinéa *d*. En revanche, il éprouve des doutes quant à la nouvelle définition proposée du mot « traité ». En effet, tout traité conclu entre Etats, quelle qu'en soit la dénomination, produit des effets juridiques, comme le confirme l'expression « régi par le droit international ». La définition proposée dans l'amendement chilien laisserait penser qu'il peut exister entre les Etats certains traités qui produisent des effets juridiques et d'autres qui n'en produisent pas. Le représentant de la Mongolie n'accepte donc pas cette partie de l'amendement du Chili, non plus que l'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add.1) qui, en des termes différents, exprime la même idée.

4. M. KEITA (Guinée) estime que pour pouvoir prendre position sur les amendements, il faut analyser les intentions des auteurs du projet et rechercher si les amendements proposés correspondent à l'objet de l'article 2.

5. Cet objet ressort clairement du texte de l'article et de son commentaire. Il s'agit d'énumérer les expressions employées dans le projet de convention et de dire dans quel sens elles y sont employées.

6. Les amendements qui visent à définir l'un, le traité multilatéral restreint (A/CONF.39/C.1/L.24) et l'autre, le traité multilatéral général (A/CONF.39/C.1/L.19/

¹ Pour la liste des amendements à l'article 2, voir 4^e séance, note 1.

Rev.1), sont bien à leur place dans le débat en cours, car ces deux cas sont respectivement visés au paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 17. Ces amendements reflètent la distinction que fait la théorie générale des contrats entre les contrats *intuitu personae* et les contrats d'adhésion. La délégation guinéenne appuie donc ces deux amendements.

7. L'amendement présenté par l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) correspond au souci fondamental de la Guinée de voir régner la justice et la bonne foi dans les rapports entre Etats. Mais cet amendement déborde les objectifs que les auteurs du projet d'articles se sont fixés en rédigeant l'article 2. L'examen de cet amendement doit donc être renvoyé à un stade ultérieur du débat.

8. Le représentant de la Guinée appuie les amendements A/CONF.39/C.1/L.1 et L.17. Toutefois, en ce qui concerne ce dernier, il ne comprend pas bien la portée de l'expression « ou dans un traité ».

9. Les autres amendements sont d'ordre rédactionnel. A cet égard, le représentant de la Guinée fait confiance au Comité de rédaction. Il souligne cependant que le style des traités ne peut être toujours conforme aux normes des belles lettres, car on ne peut toujours éviter les répétitions.

10. M. MERON (Israël) déclare que le long débat consacré aux amendements à l'article 2 aura le mérite de faire connaître au Comité de rédaction l'opinion de la Commission sur ces diverses propositions. La Commission n'a pas à prendre de décision formelle pour le moment car, dans l'article 2, il s'agit de définitions adoptées aux seules fins du projet d'articles et liées aux articles de fond de ce projet. En l'état, un vote sur les amendements serait prématuré.

11. Il est préférable de renvoyer les divers amendements au Comité de rédaction qui fera rapport à la Commission après le débat sur les articles de fond. Dans l'intervalle, la Commission peut se servir, à titre provisoire, de la terminologie proposée par la Commission du droit international.

12. La délégation israélienne estime par ailleurs qu'il vaudrait mieux incorporer au texte des articles de fond correspondants un certain nombre des explications contenues dans l'article 2. En 1965, la Commission du droit international a incorporé dans le texte de l'article 71 les explications relatives au terme « dépositaire » qui figuraient à l'alinéa *g* de l'article premier du projet de 1962. La même solution pourrait être adoptée, notamment, pour les expressions « pleins pouvoirs » et « réserve », qui seraient ainsi discutées *in concreto* et non pas *in abstracto* comme dans l'article 2.

13. Le représentant d'Israël estime que, dans l'ensemble, les amendements dont la Commission est saisie n'améliorent pas le texte du projet. Il considère que le mot « document » employé à l'alinéa *c* convient mieux que le mot « instrument » qui a un caractère plus formel, car dans la pratique des Etats on produit de plus en plus souvent des lettres ou télégrammes comme preuve, au moins provisoire, des pleins pouvoirs. Le commentaire de l'article 6 confirme cet usage.

14. Le mot « modifier », employé à l'alinéa *d* relatif aux réserves, paraît englober l'idée exprimée par les mots « limiter » ou « restreindre » dont les amendements de la

Suède (A/CONF.39/C.1/L.11/ et de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.29), demandent respectivement l'introduction dans le texte de cet alinéa.

15. En ce qui concerne l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.16), le représentant d'Israël craint qu'en supprimant à l'alinéa *b* les mots « acceptation » et « approbation », qui sont de plus en plus fréquemment employés dans la pratique internationale, on ne donne trop de rigidité au projet. En revanche, il approuve la substitution du mot « un » au mot « l' » devant « acte international ».

16. M. RODRIGUEZ (Chili) précise le sens qu'il a voulu donner dans son amendement (A/CONF.39/C.1/L.22) à l'expression « produisant des effets juridiques ». La convention a pour objet avant tout de régir les rapports juridiques entre Etats. D'autre part, il convient de tracer une ligne de démarcation entre les traités destinés à produire des effets juridiques et les accords dont ce n'est pas le but bien qu'il leur arrive parfois d'en produire. Une définition des traités *lato sensu* englobant tous les accords, quels qu'ils soient, donnerait à la convention un champ d'application trop vaste et risquerait de couper court au dialogue international qui est le prélude nécessaire à la conclusion des traités. Certains orateurs ont objecté que l'amendement est inutile car un accord qui ne produit pas d'effets juridiques n'est pas un traité. Le représentant du Chili répond que si les effets juridiques sont implicitement contenus dans le mot « traité », la définition de ce mot doit les mentionner. D'autres ont soutenu que cet amendement ajouterait au texte une condition de validité des traités. En réalité, il ne s'agit pas d'une règle de validité, qui n'aurait pas sa place dans un article relatif aux définitions, mais d'un simple critère servant à distinguer les traités des accords qui ne sont pas destinés à produire des effets juridiques.

17. M. NETTEL (Autriche), se référant à l'alinéa *iii* de l'amendement hongrois (A/CONF.39/C.1/L.23), fait observer qu'une déclaration interprétative n'interprète pas l'effet juridique de certaines dispositions du traité: elle interprète ces dispositions pour leur donner un effet juridique déterminé dans leur application à l'Etat intéressé. Le représentant de l'Autriche propose donc de rédiger comme suit la fin de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2: « ... par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou à les interpréter dans leur application à cet Etat. » Il propose de renvoyer ce point au Comité de rédaction.

18. M. HAYES (Irlande) considère que le mot « interpréter » proposé dans l'amendement hongrois (A/CONF.39/C.1/L.23) aurait pour effet d'inclure dans la catégorie des réserves les déclarations visant à préciser la position d'un Etat. Or, comme cela ressort du commentaire de la Commission du droit international, les règles applicables aux réserves ne doivent pas être étendues à ces déclarations. Le mot « limiter », proposé dans l'amendement suédois (A/CONF.39/C.1/L.11), et le mot « restreindre », proposé dans l'amendement de la République du Viet-Nam (A/CONF.39/C.1/L.29), n'ont pas nécessairement cet effet; s'ils ne l'ont pas, ils ne peuvent rien ajouter au mot « modifier » qui figure déjà dans le texte. Par conséquent, le représentant de l'Irlande est opposé à ces trois amendements.

19. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) constate qu'aucune objection de fond n'a été faite contre son amendement (A/CONF.39/C.1/L.17). Il est certainement utile de mentionner aussi l'usage dans les traités des expressions employées dans le projet. En effet, de nombreux accords emploient l'expression « Etats contractants », par exemple, dans un sens différent de celui qui est donné au paragraphe 1 de l'article 2. Peut-être vaudrait-il mieux dire « ou dans un traité quelconque ». Le représentant de Ceylan laisse au Comité de rédaction le soin de trouver la meilleure formule, mais demande que son amendement soit intégralement retenu quant au fond.

20. M. OWUSU (Ghana) note que des nombreuses interventions suscitées par les amendements il ressort que ceux-ci se répartissent à première vue en trois catégories : amendements de fond, amendements d'ordre rédactionnel, amendements hybrides. Mais à l'examen, un amendement qui paraissait d'ordre rédactionnel pourrait fort bien se révéler un amendement de fond. Aussi, le représentant du Ghana propose-t-il que la Commission ajourne toute décision sur les amendements proposés à l'article 2 du projet dont elle est saisie jusqu'à la conclusion des débats sur les autres articles et jusqu'à ce que des décisions aient été prises sur ces autres articles. Il demande que la Commission vote sur cette proposition lorsque tous les orateurs inscrits sur la liste seront intervenus.

21. M. BURALE (Somalie) rend hommage au travail effectué par la Commission du droit international et estime que l'article 2 n'a pas besoin d'être modifié quant au fond. Il faut toutefois reconnaître que l'importance du droit international s'est accrue au cours des dernières décennies du fait que la communauté internationale a compris la nécessité d'harmoniser ses efforts en vue d'assurer la coopération et la compréhension entre Etats. Les traités multilatéraux généraux présentent un certain intérêt pour tous les Etats et la participation à ces traités doit avoir un caractère universel. C'est pourquoi la délégation somalienne appuie l'amendement des huit pays (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) visant à insérer à l'article 2 une définition du « traité multilatéral général ».

22. M. GON (République centrafricaine) appuie l'amendement de l'Autriche et de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.1 et Add.1) qui apporte plus de précision au texte de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2. Il craint en revanche que l'amendement chilien (A/CONF.39/C.1/L.22) n'ait un caractère trop restrictif, car il tend à faire une distinction entre les traités qui produisent des effets juridiques et ceux qui n'en produisent pas, ce qui semble quelque peu surprenant. Les mêmes observations s'appliquent à l'amendement du Mexique et de la Malaisie (A/CONF.39/C.1/L.33 et Add. 1). Les amendements A/CONF.13/C.1/L.13, L.22 et L.23 portent sur les réserves. Dans la mesure où ils tendent à restreindre le champ d'application des réserves, la délégation centrafricaine appuie ces amendements. Elle ne peut en revanche accepter pour le moment l'amendement A/CONF.39/C.1/L.19/Rev. 1. Il importe en effet de ne pas surcharger le projet par des définitions inutiles; d'autre part, les commentaires de la Commission du droit international relatifs à la définition du traité multilatéral dans le cadre des articles 2 et 12 font apparaître les difficultés qu'il faudrait résoudre si l'on incorporait la définition de cette

catégorie de traités. La Commission a fait preuve de bon sens en écartant cette définition. La délégation centrafricaine appuie l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.24). La définition du traité multilatéral restreint comble une lacune, car ce genre de traités est évoqué à l'article 17. De plus, cet amendement tient compte d'une réalité concrète du droit international. La délégation centrafricaine estime que la décision finale en ce qui concerne l'article 2 ne doit être prise qu'après examen des articles de fond.

23. M. MAIGA (Mali) rappelle, au sujet des amendements présentés, que le problème fondamental en droit consiste à rechercher pour les règles juridiques des bases solides qui les justifient et les imposent. Une définition du mot « traité » n'a de valeur que si elle correspond à une réalité fondamentale. Or, deux éléments essentiels sont à prendre en considération : l'accord doit être librement consenti et les Etats sont juridiquement liés. Les amendements de l'Equateur (A/CONF.39/C.1/L.25) et de la France (A/CONF.39/C.1/L.24) tiennent compte de ces éléments. En raison de l'évolution de la vie internationale, il faudrait mentionner le « traité multilatéral général » et le « traité multilatéral restreint » dans les définitions et c'est pourquoi la délégation malienne appuie les amendements A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1 et L.24.

24. M. BROCHES (Observateur de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement), prenant la parole sur l'invitation du Président, estime que les mots « Etats ayant participé à la négociation », qui figurent dans le texte de l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.24), risquent de créer des difficultés. En utilisant les termes « Etats ayant participé à la négociation », on suppose que le texte d'un traité sera toujours établi par des Etats, soit au cours de négociations directes, soit à une conférence internationale, soit au sein d'un organe plénier d'une organisation internationale. Dans certains cas, on a cependant utilisé dans le passé une autre technique, notamment en ce qui concerne trois traités multilatéraux conclus sous l'égide de la Banque, à savoir les statuts de la Société financière internationale, les statuts de l'Association internationale de développement et la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Chacun de ces traités a été « adopté » par les administrateurs de la Banque, qui ont ensuite soumis les instruments proposés aux gouvernements membres de la Banque pour signature, puis pour acceptation, ratification ou approbation. Il arrive assez fréquemment que les traités soient adoptés au sein d'un organe d'une organisation internationale, mais l'adoption a généralement lieu au sein de l'organe plénier de l'organisation de sorte qu'on peut dire que le traité est adopté par des Etats. Dans les exemples précités, cela ne s'est cependant pas produit de cette façon. Le Conseil des administrateurs de la Banque n'est pas un organe plénier et la plupart des administrateurs ont été élus par plusieurs Etats et sont chargés de les représenter. Il y a même certains cas, par exemple l'accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, où le texte d'un traité a été adopté par un organe, comme le Conseil des gouverneurs de l'Agence, où n'est représentée qu'une fraction des membres de l'organisation. Il est alors difficile de parler d'« Etats ayant participé à la négociation ».

25. Certes l'article 4 prévoit que la convention envisagée ne s'appliquerait pas entièrement aux traités adoptés au sein d'une organisation internationale. Cependant l'article 2 parle des « expressions employées » et doit probablement s'appliquer à tout traité entrant dans le champ d'application de la convention proposée. En fait, la définition du terme « adoption du texte d'un traité » à l'article 2 peut influencer la signification du terme « adoptés » tel qu'il est employé à l'article 4.

26. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit qu'il importe de se rappeler que, dans l'article 2, la Commission du droit international a voulu définir les « expressions employées » et qu'elle n'a pas eu l'intention d'énumérer toutes les conditions nécessaires à la validité des traités. Le seul point que la Commission ait longuement débattu au paragraphe *a* est la question de savoir s'il fallait parler de l'intention de créer des relations juridiques entre les Etats. La Commission a préféré ne pas mentionner cette intention car elle a pensé que les mots « régi par le droit international » suffisaient. Pour sa part, sir Humphrey Waldock a certains doutes à ce sujet, car dans bien des cas un instrument peut présenter les caractéristiques d'un traité en raison de l'intention dans laquelle il a été établi. Aujourd'hui, certains communiqués publiés à la fin d'une conférence importante sont de véritables accords entre ministres et produisent des effets juridiques.

27. En ce qui concerne les mots « ratification, acceptation, approbation et adhésion », la Commission du droit international a souhaité ne pas compliquer la question de la procédure relative aux traités. Elle s'est aperçue que ces mots étaient souvent employés dans le même sens. La Commission a eu des difficultés en ce qui concerne les mots « ratification » et « signature ». En définitive, elle a décidé de retenir les quatre mots qui figurent actuellement à l'alinéa *b*.

28. Pour ce qui est du terme « pleins pouvoirs », sir Humphrey Waldock attire l'attention sur l'emploi du mot « document ». Etant donné que les pleins pouvoirs peuvent prendre la forme d'un télégramme ou d'une lettre, la Commission a jugé souhaitable de tenir compte d'une « forme simplifiée » de pleins pouvoirs. Peut-être les puristes penseront-ils que l'expression « pleins pouvoirs » devrait être réservée pour un document plus solennel, mais la Commission a jugé acceptable d'employer cette expression dans un sens très général.

29. Lorsqu'elle a rédigé l'alinéa *d*, la Commission du droit international a pris en considération l'existence des déclarations d'interprétation et c'est pourquoi elle a rédigé l'alinéa *d* dans sa forme actuelle. Certaines de ces déclarations ont un caractère général et représentent une interprétation objective de ce que l'on croit être la signification du traité. D'autres ont pour objet de préciser le sens des clauses douteuses ou des clauses qui font l'objet de controverses pour certains Etats en particulier. D'autres, enfin, ont trait à l'application du traité dans certaines circonstances particulières à un Etat. La Commission a pensé qu'il fallait entendre par réserves les déclarations qui paraissent exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions dans leur application à un Etat particulier. Cette question demande à être étudiée de façon approfondie, mais la Conférence doit être très prudente

en ce qui concerne l'application du mot « réserves » aux déclarations d'interprétation en général.

30. Le représentant de Ceylan a proposé d'étendre l'application du paragraphe 2 de l'article 2 aux autres traités et à la pratique des organisations internationales. La Commission du droit international n'a pas manqué de considérer cette question en ce qui concerne les autres traités. Par exemple, elle a tenu compte du Statut de la Cour internationale de Justice, où il est question de conventions et de traités, et l'on s'est demandé si la définition des traités donnée à l'alinéa *a* convenait également à ce terme tel qu'il est employé dans le Statut de la Cour. La Commission a donc limité expressément au projet d'articles l'application des définitions proposées. Elle a estimé qu'il suffisait de mettre l'expression « aux fins de présents articles » en tête de l'article 2 pour réserver la possibilité d'utiliser les termes définis par cet article en leur donnant un sens différent dans d'autres traités.

31. D'autre part, la Commission a estimé qu'il était nécessaire de mentionner le droit interne des Etats au paragraphe 2, parce que la convention sur le droit des traités peut devenir elle-même du droit interne dans un certain nombre de pays. Il est donc nécessaire de prévoir une clause pour réserver l'utilisation des termes dont il s'agit dans le cadre du droit interne d'un Etat quelconque. La Conférence et le Comité de rédaction peuvent réfléchir à ce problème et voir si elles considèrent à leur tour que le texte de la Commission fait une place suffisante aux autres traités et à la pratique des organisations internationales.

32. Certaines délégations ont fait observer que les expressions « Etats ayant participé à la négociation », « Etats contractants » et « parties » ont été introduites dans le texte assez tardivement et peut-être un peu à la hâte. Ces reproches ne sont pas justifiés. La Commission s'est préoccupée de la question du statut des Etats aux différentes phases de l'élaboration et de la conclusion des traités. Différents droits peuvent prendre naissance à chacune de ces phases. Le texte était beaucoup plus compliqué sur ce point au début qu'il ne l'est à présent. La Commission a simplifié le problème et ajouté les alinéas *e*, *f* et *g* à seule fin de prévoir des appellations commodes pour désigner les différents liens qui peuvent unir un Etat au texte d'un traité.

33. Le PRÉSIDENT constate que la Commission a été saisie de deux propositions concernant l'article 2. Le représentant du Canada a proposé² que la Commission, sans prendre de décision quant aux amendements présentés, renvoie ces amendements au Comité de rédaction, lequel les examinerait, puis présenterait un rapport à ce sujet à la Commission lorsque celle-ci aurait examiné les autres articles du projet. Le représentant du Ghana a fait une proposition à peu près semblable, qui ne prévoit cependant pas le renvoi au Comité de rédaction. Le Président demande au représentant du Ghana s'il pourrait se rallier à la proposition canadienne.

34. M. OWUSU (Ghana) se déclare prêt à accepter la proposition canadienne si la Commission peut dès maintenant se prononcer sur la nature des différents amendements dont les uns portent sur des questions de forme et

² Voir la 4^e séance, par. 28.

les autres sur des questions de fond. Les amendements de forme seraient alors immédiatement renvoyés au Comité de rédaction et la Commission remettrait à plus tard l'examen des amendements de fond.

35. Le PRÉSIDENT fait observer que deux seulement des amendements présentés portent sur des questions de fond, à savoir l'amendement des huit pays (A/CONF.39/C.1/L.19/Rev.1) et l'amendement français (A/CONF.39/C.1/L.24). Les auteurs de ces amendements pourraient se consulter en attendant que l'article 2 soit examiné de nouveau par la Commission. Les autres amendements seraient renvoyés au Comité de rédaction conformément à la proposition canadienne.

36. M. VIRALLY (France) fait observer que les deux amendements cités par le Président sont différents quant à leur objet et à leur portée et qu'ils doivent être examinés séparément. Il serait donc préférable de renvoyer l'ensemble des amendements au Comité de rédaction qui pourra se saisir immédiatement des amendements de pure forme. En ce qui concerne les autres, ce comité attendra pour les examiner que la Commission ait pris position sur le fond. La délégation française appuie donc la proposition canadienne.

37. M. JAGOTA (Inde) appuie la proposition du Canada et fait observer que certains amendements pourraient être débattus immédiatement au sein du Comité de rédaction, tandis que d'autres pourraient être étudiés lorsque la Commission examinera les articles de fond.

38. M. TABIBI (Afghanistan) dit que cette procédure ne doit être suivie que pour l'article 2, car il faut éviter de créer un précédent. C'est à la Commission plénière qu'il appartient de prendre des décisions quant au fond et il est même dangereux de demander au Comité de rédaction de se prononcer sur la nature des différents amendements. La Commission devrait constituer des groupes de travail pour l'étude de certains problèmes de fond.

39. M. VARGAS (Chili) appuie la proposition du Canada, tout en estimant qu'il ne faut pas élargir les fonctions du Comité de rédaction. Toutefois, le Comité devrait inviter les auteurs des amendements à participer à ses travaux et à faire connaître leurs points de vue.

40. Le PRÉSIDENT souligne qu'il s'agit là d'une procédure peu usuelle et que le Comité de rédaction ne peut que recommander l'adoption d'un texte à la Commission plénière.

41. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) est d'avis que le Comité de rédaction doit élaborer la définition des expressions employées avant que la Commission poursuive ses travaux sur le projet d'articles.

42. M. YASSEEN (Irak), parlant en qualité de président du Comité de rédaction, précise qu'en général les auteurs d'amendements ne sont pas invités à participer aux travaux du Comité de rédaction, mais que celui-ci peut, s'il le juge nécessaire, prier les auteurs d'amendements de lui donner des explications.

43. M. DE CASTRO (Espagne) pense que les auteurs des amendements devraient se réunir en groupe restreint pour

essayer de parvenir à un accord. Il rappelle que la mission du Comité de rédaction est de rendre plus claire la terminologie utilisée. Cependant, il ne faut pas élargir les pouvoirs du Comité de rédaction.

44. Après un échange de vues, auquel participent M. WERSHOF (Canada), M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) et M. REGALA (Philippines), le PRÉSIDENT met aux voix la proposition canadienne.

Par 76 voix contre 2, avec 12 abstentions, la proposition est adoptée³.

ARTICLE 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles)⁴

45. M. HU (Chine), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.14), souligne que l'article 3 ne fait que répéter ce qui est dit à l'article premier et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2. Cependant, bien que la délégation chinoise ne voie pas l'utilité de l'article 3, elle ne demandera pas que son amendement soit mis aux voix. M. Hu pense que les amendements des États-Unis (A/CONF.39/C.1/L.20) et du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.41) sont assez proches l'un de l'autre et que, si l'article 3 est maintenu, il conviendra peut-être de les fondre en un texte unique.

46. M. BEVANS (États-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des États-Unis retire son amendement à l'article 3 (A/CONF.39/C.1/L.20) étant donné que son amendement à l'article premier (A/CONF.39/C.1/L.15) n'a pas été accepté.

47. M. BINDSCHIEDLER (Suisse), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.26) déclare que c'est à juste titre que l'article 3 ne laisse subsister aucun doute quant à la validité des accords internationaux non couverts par la présente convention. Il est souhaitable aussi dans l'intérêt du développement du droit international, auquel la présente convention va apporter une importante contribution, que les règles énoncées dans celle-ci puissent être appliquées à ce type d'accords. Cependant, il est superflu de dire que ces règles ne sont pas applicables en vertu de la présente convention. La fin de l'alinéa *b* n'est pas claire; c'est pourquoi la délégation suisse propose de la supprimer. Il s'agit d'un amendement de rédaction et la délégation suisse est prête à le retirer en faveur de celui du Gabon (A/CONF.39/C.1/L.41).

48. M. DE CASTRO (Espagne) précise que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.34) ne porte que sur une question de forme qui concerne le texte espagnol.

La séance est levée à 13 h 10.

³ A la 80^e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de tous les amendements relatifs aux traités multilatéraux généraux et aux traités multilatéraux restreints.

⁴ La Commission était saisie des amendements suivants: Chine, A/CONF.39/C.1/L.14; États-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.20; Suisse, A/CONF.39/C.1/L.26; Espagne, A/CONF.39/C.1/L.34; Gabon, A/CONF.39/C.1/L.41; Éthiopie, A/CONF.39/C.1/L.57 et Corr. 1; Iran, A/CONF.39/C.1/L.63; Mexique, A/CONF.39/C.1/L.65.